

Collège électoral français

**ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 26 MAI 2019**

DÉCLARATION D'ACCEPTATION

Nous soussignés, candidats présentés au Parlement européen, par les électeurs signataires de l'acte ou par les parlementaires signataires de l'acte ⁽¹⁾, en date du 2019
.....⁽²⁾.....
.....
et consorts, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

Nous confirmons en outre être d'expression française.

Nous autorisons : ⁽²⁾ ⁽³⁾

1.
2.
3.

électeurs signataires de l'acte de présentation de nos candidatures, à effectuer le dépôt de cet acte.

Nous autorisons les deux candidats désignés par les parlementaires belges présentants à effectuer le dépôt de l'acte de présentation ⁽⁴⁾.

Pour chaque liste, un témoin peut assister aux séances du bureau principal de collège décrites par les articles 119 et 124 du Code électoral. Ces séances ont pour objectif l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats. Nous déclarons également désigner ()..... électeur (ou candidat) comme témoin et électeur (ou candidat) comme témoin suppléant, pour assister à ces séances. Nous désignons également les témoins suivants pour assister à la séance de chaque bureau principal de canton C, et aux opérations à accomplir par ce bureau et le bureau régional après le vote, séances prévues par l'article 150 du même Code:

	Témoins ⁽²⁾	Témoins suppléants ⁽²⁾
Bureau principal de Collège		
BUREAUX PRINCIPAUX DE PROVINCE	////////////////////	////////////////////
Brabant wallon		
C.E. Bruxelles -Capitale ⁽⁵⁾		

¹ Biffer la mention inutile.
² Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).
³ Cette rubrique ne doit être complétée qu'en cas de présentation par des électeurs.
⁴ À biffer si la présentation n'est pas faite par des parlementaires belges.

Hainaut		
Liège		
Luxembourg		
Namur		
BUREAUX PRINCIPAUX DE CANTON C	////////////////////	////////////////////
Bruxelles		
Anderlecht		
Ixelles		
Molenbeek-Saint-Jean		
Saint-Gilles		
Saint-Josse-ten-Noode		
Schaerbeek		
Uccle		
Nivelles		
Genappe		
Wavre		
Jodoigne		
Perwez		
Ath		
Belœil		
Chièvres		
Flobecq		
Frasnes-lez-Anvaing		
Charleroi		
Châtelet		
Fontaine-l'Évêque		
Seneffe		
Mons		
Boussu		

⁵ Pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, la tâche de bureau principal de province est assurée par le bureau principal de cette circonscription électorale.

Dour		
Frameries		
Lens		
Mouscron		
Comines-Warneton		
Soignies		
La Louvière		
Enghien		
Le Rœulx		
Lessines		
Thuin		
Binche		
Beaumont		
Chimay		
Merbes-le-Château		
Tournai		
Antoing		
Celles		
Estaimpuis		
Leuze-en-Hainaut		
Péruwelz		
Huy		
Ferrières		
Héron		
Nandrin		
Verlaine		
Liège		
Aywaille		
Bassenge		
Grâce-Hollogne		
Visé		
Fléron		

Herstal		
Saint-Nicolas		
Seraing		
Verviers		
Aubel		
Herve		
Limbourg		
Malmedy		
Stavelot		
Dison		
Spa		
Waremme		
Hannut		
Arlon		
Messancy		
Bastogne		
Fauvillers		
Houffalize		
Sainte-Ode		
Vielsalm		
Marche-en-Famenne		
Durbuy		
Erezée		
La Roche-en-Ardenne		
Nassogne		
Neufchâteau		
Bouillon		
Paliseul		
Saint-Hubert		
Wellin		
Virton		
Etalle		

Florenville		
Dinant		
Beauraing		
Ciney		
Gedinne		
Rochefort		
Namur		
Andenne		
Eghezée		
Fosses-la-Ville		
Gembloux		
Philippeville		
Couvin		
Florennes		
Walcourt		

Nous soussignés, candidats acceptants, candidats titulaires et candidats suppléants, déclarons par la présente nous engager, conformément à l'article 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et à l'article 116, § 6 du Code électoral :

- 1° à respecter les dispositions de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;
- 2° à introduire, contre récépissé, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, les déclarations de nos dépenses électorales et de l'origine des fonds qui y ont été affectés, auprès du président du bureau principal du collège électoral français ;
- 3° à conserver les pièces justificatives relatives à nos dépenses électorales et à l'origine des fonds pendant les deux ans qui suivent la date des élections.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 EUR et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à la Commission de contrôle qui veille au respect de cette obligation, conformément à l'article 11 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état d'un sponsoring, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de collège.

Nous n'ignorons pas :

- qu'en cas de dépassement du montant maximum visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi précitée, le parti politique que nous représentons perdra, pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois, le droit à la dotation prévue à l'article 15 de la même loi ;
- que nous sommes passibles des peines prévues à l'article 181 du Code électoral si les dépenses effectuées ou les engagements financiers pris en matière de propagande électorale en notre faveur, soit par nous-mêmes, soit par des tiers, ne sont pas déclarés au président du bureau principal concerné ou ne sont déclarés qu'après l'expiration du délai de quarante-cinq jours suivant la date des élections, si ces dépenses ou engagements excèdent les montants maxima prévus à l'article 2, §§ 2 et 3, de la susdite loi du 19 mai 1994, ou si nous enfreignons les dispositions prévues à l'article 5 de la même loi (article 14 de la loi du 4 juillet 1989).

Uniquement pour les candidats belges qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne:

Nous, soussignés, candidats belges résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne:

Numéro du candidat	NOM	Prénom

Déclarons ne pas être candidat dans un autre Etat membre.

Uniquement pour les candidats qui sont des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne:

Nous, soussignés, candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Numéro du candidat	NOM	Prénom	Nationalité	Date de naissance	Lieu de naissance	Dernière adresse connue dans l'Etat membre d'origine	Adresse de la résidence principale en Belgique

Déclarons :

- Ne pas être simultanément candidat dans un autre Etat membre ;
- Ne pas être déchu du droit électoral passif dans l'Etat membre d'origine, suite à une décision judiciaire individuelle ou une décision administrative, dans la mesure où cette décision peut faire l'objet d'un recours judiciaire.

Fait à, le 2019 .

Signature des candidats titulaires et des candidats suppléants,

Candidats titulaires

Nom et prénoms ⁽²⁾	Signature
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	

Candidats suppléants

Nom et prénoms ⁽²⁾	Signature
1	
2	
3	
4	
5	
6	

ANNEXE À LA FORMULE C/11

Collège électoral français
Bureau principal de collège

RÉCÉPISSÉ

ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 26 MAI 2019

Le Président du bureau principal de collège reconnaît avoir reçu la déclaration d'acceptation déposée le
....., par les candidats présentés au Parlement européen par Madame,
Monsieur.....
et consorts.

Ces candidats sont :

Titulaires : Madame, Monsieur,

.....
.....
.....

Suppléants : Madame, Monsieur,

.....
.....
.....

Namur, le 2019

Signature du Président,